

# **DIRECTIVES**

## **sur l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter du 10 décembre 2010**

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991

vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

vu la loi cantonale sur la pêche du 29 novembre 1978

vu le règlement d'application de la loi sur la pêche du 15 août 2007

*édicte les directives suivantes*

### **Chapitre I Directives générales**

#### **Art. 1 Droit applicable**

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent à la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter, ainsi que dans le canal reliant le lac de Joux au lac Brenet.

#### **Art. 2 Limite entre le lac et les affluents**

<sup>1</sup> La limite entre le lac de Joux et la Lionne est la passerelle du chemin pédestre.

<sup>2</sup> La limite entre le lac de Joux et l'Orbe est indiquée par deux écriteaux se trouvant de part et d'autre de l'Orbe.

<sup>3</sup> La limite entre le lac de Joux et le lac Brenet est l'écluse du lac de Joux. En aval de l'écluse, le canal reliant le lac de Joux au lac Brenet est considéré comme faisant partie du lac Brenet.

### **Chapitre II Autorisation de pêcher**

#### **Art. 3 Pêche libre**

<sup>1</sup> La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :

- a. la pêche avec une seule ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple ;
- b. la pêche à la gambe pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, à la condition qu'il accompagne un titulaire de permis ;
- c. la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant de moins de 14 ans révolus.

## **Art. 4           Catégorie de permis**

<sup>1</sup> Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche professionnelle, donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 17 ;
- b. le permis de pêche de loisir à la traîne, donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 17, lettres d à i ;
- c. le permis de pêche de loisir à la gambe, donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés à l'article 17, lettres e à i.

<sup>2</sup> Le service chargé de l'application de la législation en matière de pêche (ci-après : le service) peut délivrer des autorisations de pêche de l'écrevisse et en fixer les conditions particulières.

<sup>3</sup> Le service peut délivrer des permis collectifs et en fixer les conditions particulières. Toutefois, les concours de pêche ne sont autorisés que s'ils sont effectués conformément aux exigences relatives à la législation fédérale sur la protection des animaux.

## **Art. 5           Attestation de compétence (SaNa)**

<sup>1</sup> Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche.

<sup>2</sup> La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.

<sup>3</sup> Les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptées de cette attestation de compétence. La fréquentation d'un cours de formation est néanmoins encouragée.

## **Art. 6           Délivrance des permis**

<sup>1</sup> Les permis sont délivrés par la Préfecture du district du Jura – Nord vaudois qui remet en même temps les formules de statistique.

<sup>2</sup> Pour la vente des permis de pêche hebdomadaire et journalier, la Préfecture du district du Jura – Nord vaudois peut désigner d'autres points de vente, avec l'accord du service.

<sup>3</sup> En demandant son permis annuel de pêche, le requérant doit :

- a. avoir restitué le carnet de pêche de l'année précédente ou l'adresser à la préfecture au plus tard le 31 janvier, s'il a été titulaire d'un permis annuel de pêche de loisir ;
- b. remettre une photographie format passeport qui sera apposée sur le permis.

<sup>4</sup> Le permis doit être signé par son titulaire au moment où il le reçoit.

<sup>5</sup> L'obligation d'apposer une photo sur le permis ne s'applique pas aux permis hebdomadaire et journalier, à condition toutefois que le titulaire soit porteur d'une pièce d'identité.

## **Art. 7 Permis de pêche professionnelle**

<sup>1</sup> Seules peuvent obtenir un permis de pêche professionnelle les personnes qui :

- a. sont âgées de 18 ans révolus au moins ;
- b. ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 15 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ;
- c. sont domiciliées dans le district du Jura – Nord vaudois ;
- d. s'engagent à pratiquer personnellement la pêche, dans leur propre exploitation et pour leur propre compte ;
- e. s'engagent à pratiquer la pêche comme métier principal, c'est-à-dire comme métier leur rapportant, en dehors de la période de gel des lacs de Joux et Brenet, au moins les deux tiers de leurs ressources professionnelles nettes ;
- f. ne sont pas bénéficiaires d'un permis de pêche professionnelle valable pour les eaux autres que les lacs de Joux, Brenet et Ter ;
- g. possèdent les qualités professionnelles nécessaires au vu des résultats d'un examen officiel.

<sup>2</sup> Le département peut déroger à la règle figurant à l'alinéa premier, lettre e, ci-dessus en cas de conditions de pêche défavorables.

## **Art. 8 Examen de pêche professionnelle**

### a) organisation

<sup>1</sup> L'examen prévu à l'article 7, 1er alinéa, lettre g est organisé par le service.

<sup>2</sup> Il a lieu devant une commission composée de deux représentants du service, dont l'un d'entre eux fonctionne comme président, de deux pêcheurs professionnels ainsi que d'un autre expert.

<sup>3</sup> La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument destiné à en couvrir les frais, qui reste acquis à l'Etat quel que soit le résultat de l'examen.

<sup>4</sup> Les candidats ne peuvent être âgés de plus de 50 ans révolus.

**Art. 9**            b) branches

<sup>1</sup> L'examen porte sur les branches suivantes :

- a. connaissances des principaux poissons du lac ;
- b. engins et modes de pêche ;
- c. pratique de la pêche ;
- d. législation fédérale et cantonale sur la pêche ;
- e. connaissances en matière de protection des animaux.

**Art. 10**            c) appréciation

<sup>1</sup> Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

5 points = très bien

4 points = bien

3 points = suffisant

2 points = insuffisant

1 point = éliminatoire

<sup>2</sup> La note obtenue pour la branche "pratique de la pêche" est comptée deux fois, celle de toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.

<sup>3</sup> L'examen est réussi lorsqu'un candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

<sup>4</sup> Si plusieurs candidats satisfont à l'ensemble des conditions énumérées à l'article 7, 1er alinéa, lettres a à g, le permis est délivré à celui d'entre eux qui a obtenu le meilleur résultat lors de l'examen.

**Art. 11**            **Nombre de permis de pêche professionnelle**

<sup>1</sup> Le nombre de titulaires de permis de pêche professionnelle est limité à deux. Le département peut toutefois ne pas autoriser l'ouverture d'une nouvelle exploitation, même si ce nombre n'est pas atteint.

<sup>2</sup> Toute exploitation dont le titulaire ne pratique plus la pêche depuis plus de deux ans est considérée comme abandonnée.

<sup>3</sup> Lorsque le département décide d'ouvrir ou de rouvrir une exploitation de pêche professionnelle, il procède à une mise au concours par voie de publication dans la Feuille des avis officiels.

## **Art. 12      Aide**

<sup>1</sup> Les titulaires de permis de pêche professionnelle sont autorisés à recourir à l'aide d'un tiers.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne peuvent obtenir un permis ou à qui le droit de pêche a été retiré en vertu des dispositions des articles 15 ou 18 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ne peuvent fonctionner comme aide.

<sup>3</sup> L'aide ne peut pêcher qu'en présence du titulaire du permis et sur son embarcation.

## **Art. 13      Remplaçants**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle peuvent en tout temps se remplacer mutuellement pour tendre ou poser des engins de pêche.

<sup>2</sup> Ils peuvent en outre se faire remplacer pour tendre, poser et relever des engins de pêche, moyennant l'autorisation du service, par une personne dont le droit de pêche n'a pas été retiré et offrant des qualités professionnelles suffisantes.

<sup>3</sup> Le remplacement ne peut excéder:

- a. 4 semaines dans des circonstances normales, l'autorisation étant délivrée pour une semaine au minimum ;
- b. en cas de service militaire, la durée de ce service ;
- c. en cas de maladie, 360 jours ;
- d. en cas d'accident, le jour où l'assurance-invalidité fédérale intervient par le versement d'une prestation en espèces, mais au maximum 360 jours.

<sup>4</sup> Pour d'autres cas de force majeure, la durée est fixée par le service.

<sup>5</sup> En cas d'infraction à la législation sur la pêche, commise par le remplaçant d'un titulaire d'un permis de pêche professionnelle, le service peut immédiatement retirer l'autorisation.

## **Chapitre III      Statistique**

### **Art. 14      Statistique** a) généralités

<sup>1</sup> Tout titulaire d'un permis de pêche est tenu :

- a. d'inscrire dans le document prévu à cet effet, conformément aux instructions qui y figurent, le poisson qu'il a pêché ou qui a été pêché par des personnes âgées de moins de 14 ans révolus, pêchant sans permis, qu'il accompagne ;
- b. de présenter en tout temps ce document aux agents chargés de la police de la pêche.

**Art. 15**      b) permis de pêche professionnelle

<sup>1</sup> Le titulaire du permis de pêche professionnelle inscrit ses captures tous les jours sur une feuille de statistique mensuelle, séparée pour chacun des lacs.

<sup>2</sup> La feuille de statistique mensuelle doit être remise ou adressée au garde-pêche permanent au plus tard le 10 du mois suivant.

**Art. 16**      c) permis de pêche de loisir

<sup>1</sup> Le titulaire d'un permis de pêche de loisir inscrit de manière indélébile dans le carnet de pêche ou la formule de pêche se trouvant au verso du permis journalier ou hebdomadaire et conformément aux prescriptions qui y figurent:

- a. tout poisson qu'il pêche et qu'il conserve ;
- b. la date (jour et mois) et le lac où la pêche a eu lieu ;
- c. le nombre de captures de chaque espèce de poisson dont la pêche est limitée.

<sup>2</sup> Le carnet de pêche délivré aux titulaires de permis annuel de pêche de loisir doit être adressé ou déposé à la Préfecture du district du Jura – Nord vaudois au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle pour laquelle il a été délivré.

<sup>3</sup> Les formules de pêche, figurant au verso des permis de pêche de loisir hebdomadaire et journalier, doivent être restituées au plus tard 15 jours après l'échéance du permis.

## **Chapitre IV      Méthodes et engins de pêche**

**Art. 17      Engins de pêche autorisés**

<sup>1</sup> Les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé sont les suivants :

- a. le filet à simple toile ou tramaillé ;
- b. la nasse ;
- c. le fil flottant et dormant ;
- d. la ligne traînante ;
- e. la ligne flottante, plongeante, dormante et au lancer ;
- f. la gambe ;
- g. la bouteille à vairons ou gobe-mouches ;
- h. le carrelet ;
- i. la filoche ou épuisette.

**Art. 18 Définitions**  
a) généralités

<sup>1</sup> La pêche s'exerce au moyen de trois types d'engins :

- a. les hameçons ;
- b. les pièges ;
- c. les filets.

<sup>2</sup> Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

<sup>3</sup> Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

<sup>4</sup> Tout engin tiré par une embarcation mue volontairement est considéré comme engin traînant.

**Art. 19 Hameçon**

<sup>1</sup> Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour une pêche active constituent une ligne.

<sup>2</sup> Un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour une pêche passive constituent un fil.

**Art. 20 Lignes et fil**

<sup>1</sup> *La ligne flottante* est une ligne plombée, munie d'un flotteur fixe, ou non plombée, munie ou non d'un flotteur.

<sup>2</sup> *La ligne plongeante* est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui n'est pas en contact avec le fond.

<sup>3</sup> *La ligne dormante* est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond.

<sup>4</sup> *La gambe* est une ligne plongeante plombée, sans flotteur, animée à la main d'un mouvement vertical.

<sup>5</sup> *La ligne au lancer* est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

<sup>6</sup> *La ligne traînante* est une ligne traînée par une embarcation mue volontairement.

<sup>7</sup> *Le fil flottant* est tendu en pleine eau et allégé par des flotteurs.

<sup>8</sup> *Le fil dormant* repose entièrement sur le fond.

## **Art. 21 Pièges**

<sup>1</sup> *La nasse* est un piège, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

<sup>2</sup> *La bouteille à vairons ou gobe-mouches* est constituée par un récipient dont le fond concave est percé en son milieu.

## **Art. 22 Filets**

<sup>1</sup> *Par filet*, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une ou plusieurs toiles souples faites de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

<sup>2</sup> *Le filet à simple toile* comprend une seule nappe rectangulaire.

<sup>3</sup> *Le filet tramaillé* comprend une toile à petites mailles et une ou deux toiles superposées à grandes mailles.

<sup>4</sup> *Le carrelet* est un filet carré qui est maintenu tendu horizontalement au moyen d'arceaux réunis à leur sommet.

<sup>5</sup> *La filoché ou épuisette* est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

<sup>6</sup> *Le chalame* désigne la cordelette bordant le haut du filet.

## **Art. 23 Dimension des filets et des mailles**

<sup>1</sup> La longueur d'un filet est donnée par la longueur du chalame, la hauteur par celle de sa nappe de mailles, ces dernières étant ouvertes.

<sup>2</sup> La dimension des mailles des filets et des nasses en filet est donnée par la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide, fil tendu mais non étiré ; celle des nasses en grillage par la distance la plus courte entre les côtés parallèles.

## **Art. 24 Respect des engins de pêche**

<sup>1</sup> Il est interdit d'ancrer un bateau et de pêcher à moins de 20 m d'un insigne flottant désignant un engin de pêche.

## **Art. 25 Méthodes et engins de pêche interdits**

<sup>1</sup> Il est interdit:

- a. de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ;
- b. d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles aux embouchures des rivières ;
- c. de faire usage de moyens acoustiques ou de produits chimiques pour attirer les poissons, les écrevisses et les autres organismes aquatiques;
- d. de disperser ou d'introduire dans l'eau des substances naturelles destinées à attirer les poissons. Toutefois, un amorçage au moyen de telles substances, limité à 2 kg au maximum par pêcheur et par jour, est autorisé ;
- e. de faire usage de la plongée subaquatique ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- f. de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche ;
- g. de pêcher à la main.

## **Chapitre V Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle**

### **Art. 26 Filets et nasses : généralités**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser au maximum 17 filets, dont 6 au maximum dans le lac Brenet.

<sup>2</sup> Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme il suit:

- a. la longueur des filets ne doit pas dépasser 120 m et la hauteur ne doit pas dépasser 2 m ;
- b. dans le lac de Joux, en dérogation à l'alinéa 2, lettre a, seuls 2 filets dont les mailles sont comprises entre 44 et 47.9 mm peuvent avoir une hauteur inférieure à 4 m, un filet de plus de 2 m de hauteur équivalent à 2 filets de 2 m de hauteur ;
- c. seules des couples comprenant au maximum 6 filets sont autorisées.

<sup>3</sup> Toute pêche au moyen de filets et de nasses est interdite au lac Ter.

### **Art. 27 Filets de fond de 23 à 31.9 mm de maille**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser au maximum 6 filets de fond de 23 à 31,9 mm de maille. L'usage de ces filets est soumis aux restrictions suivantes :

- a. seuls 4 de ces filets peuvent avoir moins de 28 mm de maille et seuls 2 de ces filets peuvent avoir moins de 26 mm de maille ;
- b. du 1er mars au 30 avril, seuls les deux filets de moins de 26 mm de maille peuvent être tendus ;

- c. du 1er mai au 31 mai, l'usage de ces filets est interdit;
- d. seuls 2 de ces filets sont autorisés dans le lac Brenet.

**Art. 28 Filet de fond de 39 mm de maille au minimum**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser au maximum 17 filets de fond de 39 mm de maille au minimum.

<sup>2</sup> L'usage du filet de fond est par ailleurs limité comme suit :

- a. seuls 2 de ces filets peuvent avoir des mailles comprises entre 39 et 39.9 mm ;
- b. seuls 6 de ces filets peuvent avoir des mailles de 48 mm au minimum, s'ils sont utilisés à moins de 10 m de profondeur ;
- c. seuls 2 de ces filets peuvent avoir des mailles de 48 mm au minimum, s'ils sont utilisés à plus de 10 m de profondeur ;
- d. seuls 2 de ces filets peuvent avoir une hauteur inférieure à 4 m, s'ils sont utilisés à plus de 10 m de profondeur ;
- e. durant la période de protection du brochet:
  - 1. seuls 4 filets de 48 mm de maille au minimum peuvent être utilisés à moins de 10 m de profondeur dans le lac de Joux ;
  - 2. il est interdit d'utiliser ce filet dans le lac Brenet ;
- f. du 1er avril à la fin de la période de protection du brochet, ce filet ne peut être utilisé que dans la partie centrale du lac de Joux, située entre la ligne joignant la pointe des Esserts de Rive (coordonnées 509.875/165.075) à la pointe de Vers-chez-Aron (coordonnées 510.350/ 164.275) et la ligne joignant l'embouchure de la Lionne (coordonnées 514.170/167.070) au bâtiment de la prise d'eau de la conduite Joux-Brenet (coordonnées 514.550/168.725) ;
- g. il est interdit d'utiliser ce filet du 1er novembre au 15 décembre.

**Art. 29 Filet flottant de 44 à 47.9 mm de maille**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit de tendre au maximum 4 filets flottants de 44 à 47.9 mm de maille.

<sup>2</sup> L'usage du filet flottant est soumis aux prescriptions suivantes :

- a. seuls 2 de ces filets peuvent avoir une hauteur inférieure à 4 m ;
- b. il est interdit dans le lac Brenet ;
- c. il est interdit du 31 octobre au 14 juin ;
- d. il est interdit à moins de 3 m de profondeur ;
- e. chaque couble sera ancrée au moyen d'ancres placées à chaque extrémité.

### **Art. 30        Nasse**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser au maximum 6 nasses de 23 mm de maille au minimum.

<sup>2</sup> Le volume de la nasse ne peut être supérieur à 4 m<sup>3</sup>, système d'entrée (goléron) compris.

<sup>3</sup> L'usage de la nasse est interdit du 1er mai au 31 mai.

<sup>4</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle sont autorisés à utiliser toute l'année au maximum 6 nasses à écrevisses d'un volume unitaire de 100 litres au maximum, pour la capture des écrevisses exclusivement.

### **Art. 31        Fil**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle ont le droit d'utiliser 10 fils flottants ou dormants comprenant chacun au maximum 10 hameçons simples.

### **Art. 32        Insigne flottant**

<sup>1</sup> Tout filet, nasse et fil doit être muni d'un insigne de 30 cm de longueur, 15 cm de largeur et 15 cm de hauteur au minimum. L'insigne doit porter une marque permettant d'identifier le propriétaire des engins de pêche.

<sup>2</sup> Pour les filets de fond et les fils, l'insigne sis à terre sera blanc, l'insigne sis au large sera rouge. Les couples de filets tendues de part et d'autre du milieu du lac seront marquées à chaque extrémité par un insigne blanc.

<sup>3</sup> Les nasses seront marquées par un insigne en forme de croix.

<sup>4</sup> Les couples de filets flottants seront marqués aux deux extrémités par des boilles déplaçant 20 l d'eau au minimum.

<sup>5</sup> L'obligation de marquer les engins peut être supprimée, avec l'accord du service, entre le 16 décembre et la fin du mois de mars.

### **Art. 33        Obligation de relever les engins**

<sup>1</sup> Si un engin de pêche posé ou tendu est interdit durant une période donnée, il doit être relevé au plus tard le dernier jour précédant cette période.

<sup>2</sup> A moins d'en être empêchés par le mauvais temps ou par un cas de force majeure, les titulaires de permis sont tenus, de janvier à mai et de septembre à décembre, de relever leurs engins au plus tard 48 heures après les avoir posés. Aux mois de juin, juillet et août, cette durée est de 24 heures au maximum.

## **Chapitre VI Normes d'utilisation des engins autorisés pour la pêche professionnelle et de loisir**

### **Art. 34 Hameçon**

<sup>1</sup> Tout hameçon utilisé avec une ligne doit être mobile et ne pas avoir plus de 3 branches.

<sup>2</sup> Les hameçons ne doivent pas avoir une ouverture de plus de 15 mm. Toutefois, cette ouverture peut être de 25 mm au maximum pour les hameçons fixés à des leurres dont le corps mesure 15 cm ou plus.

### **Art. 35 Hameçon muni d'un ardillon**

<sup>1</sup> L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est interdite.

<sup>2</sup> Toutefois, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence peuvent utiliser des hameçons munis d'ardillon pour:

- la pêche à la gambe;
- la pêche à la ligne plongeante destinée à la capture des corégones;
- la pêche à la ligne traînante;
- la pêche à l'aide de poisson d'appât vivant.

<sup>3</sup> De plus, les titulaires d'un permis de pêche professionnelle peuvent utiliser des hameçons munis d'un ardillon pour la pêche au fil dormant et au fil flottant.

### **Art. 36 Ligne traînante**

<sup>1</sup> Les titulaires d'un permis de pêche professionnelle et de loisir à la traîne ont le droit d'utiliser au maximum 5 lignes traînantes totalisant au maximum 5 amorces, portant chacune au maximum 3 hameçons simples, doubles ou triples.

<sup>2</sup> L'usage de plus de 5 lignes et de plus de 5 amorces par embarcation est interdit.

<sup>3</sup> Les titulaires d'un permis de pêche de loisir à la traîne sont autorisés à avoir, sur leur embarcation, des lignes de rechange non montées.

<sup>4</sup> En application des dispositions de l'article 53, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis de pêche de loisir à la traîne ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite - soit un ballon blanc – cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

<sup>5</sup> L'usage de la ligne à la traîne est interdit dans le lac Brenet pendant la période de protection du brochet.

### **Art. 37 Gambe servant à capturer la perche**

<sup>1</sup> Les titulaires de tous permis ont le droit d'utiliser une seule gambe, comprenant au maximum 5 hameçons simples ; aucun hameçon ne doit être fixé au plomb.

<sup>2</sup> L'usage de la gambe est interdit du 1er mai au 31 mai et du 1er novembre au 15 décembre.

### **Art. 38 Ligne flottante, plongeante, dormante, au lancer**

<sup>1</sup> Les titulaires de tous permis ont le droit d'utiliser au maximum 3 lignes flottante, plongeante, dormante ou au lancer. Chaque ligne ne doit avoir qu'un seul hameçon.

<sup>2</sup> Sont toutefois autorisées les montures composées d'un seul leurre auquel sont fixés au maximum trois hameçons simples, doubles ou triples.

<sup>3</sup> La gambe servant à capturer les corégones est considérée comme ligne plongeante. En dérogation à l'alinéa 1, elle peut toutefois comprendre au maximum 5 hameçons simples.

<sup>4</sup> L'usage de la ligne au lancer est interdit dans le lac Brenet pendant la période de protection du brochet.

### **Art. 39 Bouteille à vairons ou gobe-mouches**

<sup>1</sup> Chaque titulaire de permis a le droit d'utiliser une seule bouteille à vairons ou gobe-mouches dont la contenance est de trois litres au maximum.

<sup>2</sup> La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour la capture de poissons servant d'appât dont le pêcheur a personnellement besoin.

#### **Art. 40 Carrelet**

<sup>1</sup> Il est permis d'utiliser un seul carrelet de 1 m de côté au maximum.

<sup>2</sup> Le carrelet ne peut être utilisé que pour la capture de poissons servant d'appât dont le pêcheur a personnellement besoin.

#### **Art. 41 Filoche ou épuisette**

<sup>1</sup> La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

<sup>2</sup> Elle peut être maniée par un aide ne possédant pas de permis, à l'exception toutefois d'une personne privée du droit de pêche.

#### **Art. 42 Surveillance des engins de pêche**

<sup>1</sup> Aucune ligne ne peut se trouver à plus de 20 m du pêcheur qui l'utilise.

<sup>2</sup> La bouteille à vairons ou gobe-mouches doit être munie d'une marque flottante portant le nom du pêcheur.

### **Chapitre VII Mesures de protection des poissons et écrevisses**

#### **Art. 43 Heures de pêche**

<sup>1</sup> La pêche est autorisée pendant les heures suivantes:

- durant l'heure d'été : de 04h00 à 22h00;
- durant l'heure d'hiver : de 06h00 à 19h00.

<sup>2</sup> Pour les pêcheurs de loisir, le matin, l'heure d'ouverture de la pêche est fixée une heure plus tard.

<sup>3</sup> Une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

<sup>4</sup> Une demi-heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

#### **Art. 44 Période de protection et dimension de capture**

<sup>1</sup> Aucun poisson ne peut être pêché pendant sa période de protection prévue par le présent article ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

<sup>2</sup> <b>Espèce</b>	<b>Période de protection</b>	<b>Longueur minimale</b>
Truite	du 15 septembre au 15 décembre	40 cm
Ombre de rivière	protégé toute l'année	--
Corégone	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 décembre	30 cm
Brochet	du 15 mars au 10 mai	45 cm
Perche	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai	--
Ecrevisse à pattes rouges	protégée toute l'année	--

<sup>3</sup> Toute perche capturée à la ligne en dehors de sa période de protection par un titulaire de permis de pêche de loisir ou par une personne pratiquant la pêche libre doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau.

<sup>4</sup> L'usage du filet est interdit dans le lac Brenet, durant la période de protection du brochet.

<sup>5</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai, toute pêche est interdite dans le lac Ter.

<sup>6</sup> La capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

<sup>7</sup> Les écrevisses pêchées dans les lacs de Joux, Brenet ou Ter ne peuvent pas être transportées vivantes hors de ces plans d'eau.

#### **Art. 45 Remise à l'eau du poisson protégé**

<sup>1</sup> Les poissons capturés accidentellement pendant leur période de protection ou n'ayant pas atteint la longueur minimale prescrite, de même que les poissons dont la capture est interdite, doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, pour autant qu'ils soient jugés viables par le pêcheur. Les corégones et les perches capturés au moyen de filets ou de nasses peuvent toutefois être conservés.

<sup>2</sup> Les poissons protégés ou n'ayant pas atteint la longueur minimale prescrite et qui sont jugés non viables par le pêcheur doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau.

<sup>3</sup> Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge d'un poisson, le pêcheur ne doit pas le retirer, mais couper le fil de la ligne avant de remettre le poisson à l'eau.

#### **Art. 46          Limitation du nombre de captures**

<sup>1</sup> Les pêcheurs pratiquant la pêche libre ont le droit de capturer au maximum 5 truites et brochets au total, ainsi que 20 perches par jour.

<sup>2</sup> Le nombre de poissons capturés par les titulaires de permis de pêche de loisir, y compris ceux qui sont capturés par les personnes âgées de moins de 14 ans révolus qu'ils accompagnent, est limité comme il suit :

- 200 truites et brochets au total par année pour les permis de pêche annuels ;
- 30 truites et brochets au total par semaine pour les permis hebdomadaires ;
- 10 truites et brochets au total, 10 corégones, ainsi que 50 perches par jour pour tous les permis.

#### **Art. 47          Appâts**

<sup>1</sup> L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est autorisée uniquement aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence.

<sup>2</sup> Dans les lacs de Joux et Brenet, l'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé que pour la pêche au moyen des engins suivants:

- le fil utilisé par les titulaires d'un permis de pêche professionnelle;
- la ligne flottante, plongeante (hormis la ligne plongeante servant à capturer les corégones et la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques ou encombrées par des obstacles, tels que des champs de bouées.

<sup>3</sup> Dans le lac Ter, la pêche au moyen de poissons d'appât vivants est autorisée avec les mêmes engins, mais peut être pratiquée depuis la rive comme depuis une embarcation non mue volontairement.

<sup>4</sup> Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

<sup>5</sup> Il est interdit d'utiliser comme appâts:

- des poissons n'ayant pas été capturés dans les lacs de Joux, Brenet ou Ter;
- des poissons d'espèces non indigènes ne figurant pas à l'annexe I;
- des poissons dont le statut de menace est de 1, 2, 3, ou 4 selon l'annexe I;
- des poissons protégés ou qui n'ont pas atteint la dimension minimale de capture selon les dispositions de l'article 44, al. 1;
- des œufs de poissons ou d'amphibiens, ainsi que tout individu appartenant à une espèce protégée;
- des écrevisses.

## **Art. 48          Contrôle et détention du poisson pêché**

<sup>1</sup> La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.

<sup>2</sup> Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence, au sens de l'article 5a OLFP, peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

<sup>3</sup> Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui sentent la vase (carpe et autres cyprinidés en été).

<sup>4</sup> Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

<sup>5</sup> Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

<sup>6</sup> Avant d'être arrivé à son domicile, le pêcheur ne peut en aucun cas couper la tête, la queue ou lever les filets du poisson qu'il a capturé.

<sup>7</sup> Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.

<sup>8</sup> Les prescriptions mentionnées aux alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants. Toutefois, ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

<sup>9</sup> La mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences relatives à la législation fédérale sur la protection des animaux.

## **Art. 49        Zones de protection**

<sup>1</sup> Toute pêche est interdite :

- a. dans le lac de Joux, dès l'embouchure de l'Orbe dans le lac jusqu'à la ligne formée par la pointe "Chez le Poisson" (coordonnées 509.025/163.325) et le plot béton au Rocheray (coordonnées 508.700/163.730) ;
- b. dans l'embouchure de la Lionne à L'Abbaye, à l'intérieur d'un périmètre délimité par un rayon de 45 m centré à partir de la passerelle (coordonnées 514.170/167.070) ;
- c. depuis l'écluse du lac de Joux ;
- d. depuis l'ouvrage de sortie côté lac Brenet de la conduite d'eau qui relie le lac de Joux au lac Brenet.

## **Chapitre VIII        Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 50        Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 au moins un permis annuel sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'article 5a OLFP.

### **Art. 51        Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup> Elles abrogent les directives du 7 septembre 2007 sur l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter.

<sup>3</sup> Elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels du canton.

**La Cheffe du Département :**  
**Jacqueline de Quattro**  
Conseillère d'Etat

## ANNEXE I

### Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans les lacs de Joux, Brenet et Ter.

Nom français	Nom scientifique	Statut de menace <sup>1</sup>
Brochet	<i>Esox lucius</i>	NM
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>	3
Chevaine	<i>Squalius cephalus</i>	NM
Corégone (palée)	<i>Coregonus sp.</i>	4
Gardon (vengeron)	<i>Rutilus rutilus</i>	NM
Lotte	<i>Lota lota</i>	NM
Ombre de rivière (commun)	<i>Thymallus thymallus</i>	3
Perche	<i>Perca fluviatilis</i>	NM
Rotengle	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	NM
Tanche	<i>Tinca tinca</i>	NM
Truite de lac	<i>Salmo trutta lacustris</i>	2
Truite de rivière	<i>Salmo trutta fario</i>	4
Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>	NM
Vandoise	<i>Leuciscus leuciscus</i>	NM
Ecrevisse à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>	3

<sup>1</sup> Selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

NM = espèce non menacée ; 4 = potentiellement menacée ; 3 = menacée ; 2 = fortement menacée ; 1 = menacée d'extinction.

Pour le statut des poissons et des écrevisses non indigènes, se référer aux annexes 2 et 3 de l'ordonnance fédérale sur la pêche.

## ANNEXE II

### Rappel de quelques bases légales applicables pour la pêche dans les eaux du canton

#### a) Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

**Exigences en matière de capture**      **Art. 5a.-** Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche.

#### b) Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

**Pratiques interdites sur les poissons**      **Art. 23, al. 1.-** Il est en outre interdit de pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau.

**c) Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche :**

**Législation** Art. 21, al. 1.- Les titulaires de permis sont tenus d'acquiescer la législation et les documents officiels qui concernent l'exercice de la pêche.

**Mesures de contrôle** Art. 40.- Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 20 m d'une rivière ou d'un lac avec :

- a. un engin de pêche qui ne correspond pas aux dispositions légales qui sont applicables dans cette eau;
- b. un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;
- c. des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Font toutefois exception les titulaires d'un permis de pêche professionnelle qui se trouvent dans les installations destinées à préparer ou à entreposer du poisson ou des engins de pêche.

**Immersion d'animaux aquatiques** Art. 47.- Une autorisation du service est nécessaire pour toute immersion de poissons, d'écrevisses ou d'autres animaux aquatiques dans les eaux libres.

**d) Autres législations**

**Viviers** Article 85 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau :

Les viviers doivent être pourvus de la plaque de contrôle annuelle jointe au permis de vivier délivré par le Département de la sécurité et de l'environnement, service des eaux, sols et assainissement.

**Abandon de matériaux et de déchets** Article 8 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

**Puissance des bateaux sur le lac Brenet** Article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1980 classant le lac Brenet et ses environs, territoires du Lieu et de l'Abbaye :

Les bateaux à moteur d'une puissance excédant 6 CV sont interdits.

**Boule blanche** Article 31 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses :

Pendant la pose et le relèvement des filets, les bateaux de pêche professionnelle portent:

- a. de nuit, un feu ordinaire jaune visible de tous les côtés;
- b. de jour, un ballon jaune.

Les bateaux pêchant de jour à la traîne portent un ballon blanc.

*Il est rappelé qu'il est interdit de signaler les bateaux avec ces ballons lorsqu'ils ne sont pas en action de pêche !*